



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BEAUCOURT, quai des Augustins, n° 57; libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 7 et 8 février.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Ruperou a fait le rapport d'une affaire qui a présenté une question qui n'est ni sans importance ni sans difficulté, puisqu'elle a donné lieu à un arrêt de partage. La voici :

Lorsque déjà un tiers saisi est déclaré débiteur par un jugement ou arrêt antérieur à la saisie, peut-on, aux termes des art. 4 et 8 de l'ordonnance du 3 juillet 1816 et de l'art. 656 du Code de procédure combinés, exiger la consignation des sommes saisies-arrêtées avant qu'il soit intervenu un jugement spécial sur la demande en validité et en déclaration, qui fixe définitivement ce que le tiers-saisi doit rapporter?

Par arrêt du 3 janvier 1822, le sieur Casabonne fut condamné à payer aux époux Bourdettes la somme de 1,200 fr. et aux dépens.

Les sieurs Baron et Soumoulou, ainsi que plusieurs autres créanciers des époux Bourdettes, formèrent une saisie-arrêt sur ces 1,200 fr. entre les mains de Casabonne.

Plus tard le sieur Jacomet se fit céder par les époux Bourdettes tous leurs droits sur Casabonne, en paiement des frais, qu'en sa qualité d'avoué il avait avancés pour eux dans l'instance terminée.

Il fit ensuite signifier son transport au sieur Casabonne, avec déclaration qu'il entendait faire procéder à la distribution par contribution des sommes saisies et cédées, et avec sommation de les déposer, dans les vingt-quatre heures, à la caisse des consignations.

Casabonne refusa, en soutenant que Jacomet était sans qualité, attendu que les saisies-arrêts antérieures à son transport absorbaient et au-delà le montant de la dette.

Sur ce, saisie par Jacomet d'un cabriolet et d'une jument sur Casabonne;

Demande en nullité de la saisie par Casabonne;

Jugement du Tribunal de Tarbes, du 21 août 1822, qui la déclare valable.

Appel et, le 5 octobre suivant, arrêt de la Cour royale de Pau, qui déclare la saisie nulle et vexatoire;

Pourvoi en cassation de la part de Jacomet.

M^e Granger, pour le demandeur, a présenté un moyen unique, qu'il a tiré de la violation des art. 545 et suivans du Code de procédure et de la fausse interprétation des art. 4 et 8 combinés de l'ordonnance royale du 3 juillet 1816.

« C'est un principe incontestable, a-t-il dit, que tout jugement ou arrêt en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, peut être exécuté, nonobstant toute opposition de la part du débiteur. Dans l'espèce, il y avait un arrêt qui condamnait Casabonne en paiement d'une somme déterminée. Donc rien ne pouvait en arrêter l'exécution, et par suite la sommation de consigner pouvait être poursuivie par toute voie et notamment par la saisie-exécution.

« Inutilement objecterait-on qu'il faudrait un jugement intervenu sur la demande en validité de la saisie; car la préexistence d'un arrêt de condamnation qui fixe le montant de la somme due, suffit pour remplir le vœu de la loi. »

M^e Guillemain, pour le défendeur, a répondu qu'il ne s'agissait nullement de discuter sur les principes en matière de consignation, mais qu'en fait, dans l'espèce, aucune des conditions requises par la loi, pour qu'il y ait lieu à cette mesure, n'avait été remplie. Il a fait observer que l'art. 656 du Code de procédure donnait un mois aux créanciers pour convenir de la distribution par contribution; que l'art. 8 de l'ordonnance du 3 juillet 1816 n'autorisait à consigner que dans la huitaine, à compter de l'expiration du mois accordé par l'art. 656 et en prenant la précaution de déclarer que le mois ne compterait pour les sommes saisies et arrêtées que du jour de la signification au tiers-saisi, du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter. Toute la question est donc de savoir, ajoute M^e Guillemain, quel est le jugement dont parle l'ordonnance, et il lui semble évident que c'est le jugement qui doit intervenir sur la déclaration du tiers-saisi, et non celui qui formerait le titre de créance ou de propriété de la partie saisie; car, depuis, la dette peut avoir augmenté ou diminué. Il fait d'ailleurs remarquer que la Cour royale a déclaré en fait qu'il n'existait dans l'espèce de la cause aucun jugement qui fixât ce que le sieur Casabonne devait rapporter.

M. l'avocat-général Cahier a donné ses conclusions dans le même sens et estimé qu'il y avait lieu de rejeter le pourvoi.

La Cour a mis l'affaire en délibéré à l'audience d'hier et au commencement de celle de ce jour, elle a rendu un arrêt par lequel elle a déclaré qu'il y avait partage. En conséquence l'affaire sera de

nouveau plaidée avec l'adjonction de cinq conseillers et solennellement.

— M. le conseiller Carnot a fait le rapport d'une affaire qui a présenté une question dont l'importance se fait assez sentir.

Les ascendans peuvent-ils, en vertu de l'art. 747 du Code civil, exercer le retour légal des choses mobilières constituées en dot à leur fille sur le prix d'un immeuble abandonné à cette dernière par son mari, en paiement des dites sommes mobilières, par suite et en exécution d'une séparation de biens prononcée en justice? (Rés. nég.)

Le 1^{er} février 1813, contrat de mariage de Louis Maurin et de demoiselle Angélique Saurin.

Les père et mère de celle-ci lui donnent conjointement en dot plusieurs immeubles et 6,000 fr. en numéraire qui ont été portés plus tard à 7,025 fr.

Maurin, ayant fait de mauvaises affaires, son épouse poursuit et obtient la séparation de biens et la liquidation de ses droits mobiliers.

Maurin pour se libérer envers sa femme du montant de ses reprises lui cède le domaine des Gêmeux.

La dame Maurin meurt sans postérité.

Le domaine des Gêmeux est vendu par ses héritiers qui étaient ses père et mère, héritiers chacun pour un quart, et sa sœur héritière pour moitié.

Ils s'en partagent le prix, mais sans procéder à aucun règlement particulier.

Bientôt Saurin provoque le partage et demande le rapport à la masse du prix du domaine de Gêmeux qu'il soutient avoir, conjointement avec sa femme, en qualité de donataires d'objets mobiliers, le droit de prélever à titre de retour légal, suivant l'art. 747 du Code civil.

Le Tribunal civil de Marennes déclare Saurin mal fondé dans sa demande.

Le 10 janvier 1822, arrêt de la Cour royale de Poitiers qui confirme le jugement du Tribunal de Marennes; « Attendu que l'art. 747 n'a admis le retour sur les objets donnés que quand ils existent en nature, ou dans le cas où ils ont été aliénés sur le prix qui en reste dû, ou enfin sur l'action en reprise accordée au donataire; » et qu'aucun de ces trois cas n'existe dans l'espèce. »

C'est contre cet arrêt que le sieur Saurin s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 747 du Code civil.

M^e Guillemain, chargé de soutenir le pourvoi, a développé ce moyen de cassation. « Messieurs, a-t-il dit en commençant, il ne faut pas chercher la solution dans le texte même; il faut s'attacher à ce grand principe: *Scire leges non est verba eorum tenere sed vim ac potestatem.* »

« Eh bien! nous opposera-t-on sur cette grave question que les biens ne se trouvent plus en nature dans la succession? S'il nous fallait répondre par le texte, nous serions peut-être embarrassés; mais c'est par les dispositions subséquentes que nous devons l'interpréter. Or, la loi déclare que l'ascendant donateur succède à l'action en reprise que pourrait avoir le donataire; et l'on voudrait qu'elle n'accordât pas à cet ascendant le droit de reprendre l'objet lui-même donné in solutum? Ce serait aller contre l'intention du législateur et tromper sa prévoyance qui veut, autant qu'il est possible, réparer les torts de la nature.

« Mais on oppose encore que l'article est limitatif. Cette limitation ne saurait nous être opposée; car nous demandons non la valeur in genere, mais in specie, l'immeuble même ou le prix de l'immeuble donné en paiement, et dès-lors nous nous renfermons dans le cercle de la disposition légale. Posons une espèce: je suppose que des meubles ont été donnés, puis aliénés par le donataire, qu'ils ont péri entre les mains de l'acquéreur et qu'il y a lieu à résolution; l'action en reprise atteindra une somme d'argent, et cependant elle sera conforme au texte de l'art. 747. Dans l'espèce, n'arrivons-nous pas au même résultat sans violer le texte de cet article et en nous conformant à son esprit?

« D'ailleurs tous les principes sur la donation en paiement consacrent cette règle que *subrogatum capit naturam subrogati*, et il s'en suit que l'ascendant a sur la chose donnée en paiement le même droit que sur celle qui a fait l'objet direct de sa libéralité. »

M^e Odilon-Barrot a défendu l'arrêt attaqué. « L'art. 747, a-t-il dit, consacre en faveur des ascendans donateurs un droit de retour, à titre successif. C'est un droit successif, qui ne commence et ne naît qu'à la mort du donataire, c'est un droit spécial que la loi a pu restreindre et qu'elle a effectivement restreint à certains objets déterminés. Bien loin qu'on puisse casser un arrêt qui n'a fait que se conformer

au texte de la loi et n'en présente qu'une application rigoureuse, il faudrait casser celui qui aurait étendu ses dispositions;

» Car ici le texte est conforme à l'esprit qui a présidé à la rédaction; en effet, s'il était possible de faire porter l'action sur tous les objets acquis en remploi ou reçus en paiement de l'objet donné, alors disparaîtrait de la loi toute spécification et ce serait bien vainement que le législateur aurait pris soin de déterminer et de préciser les cas dans lesquels le retour peut s'exercer.

» Aussi on prétend se placer, « on sous la disposition principale, mais, et par analogie, sous les dispositions secondaires. D'abord, en matière de succession, on ne raisonne pas par induction, et d'ailleurs y a-t-il identité? L'action représente la chose même; mais, quand elle est consommée par l'effet du paiement, il y a un nouvel objet qui existe dans le patrimoine du créancier confusément et indivisément; pour remonter à son origine, il faudrait se livrer à des recherches, s'épuiser en frais, et c'est précisément ce que la loi a voulu éviter. »

L'avocat s'engage ici dans une discussion par laquelle il établit que le projet de Code portait seulement ces mots: *les choses par eux données*; mais que sur l'observation de MM. Tronchet et Treillard que ces mots pouvaient prêter à des équivoques et donner lieu de prétendre qu'ils comprenaient même les objets acquis en remploi ou reçus en paiement, on y avait ajouté ceux-ci: *les choses données qui se trouvent en nature dans la succession*, lesquels ne peuvent laisser aucun doute et ne permettent pas de reconnaître, hors ce cas, aucun droit à l'ascendant.

Puis il continue: « Quant à ce qu'on vous a dit que la dation en paiement a pour effet de mettre la chose donnée en paiement à la place de celle qui était due, c'est une erreur. Tous les auteurs reconnaissent que la dation en paiement renferme une vente; c'est un immeuble échangé contre une créance, c'est une aliénation véritable et même une double aliénation. Dans l'espèce, pour dire que la dot existait en nature, il faudrait décider qu'il y a remploi de la dot par l'effet de la dation en paiement, et que ce remploi est établi en faveur des ascendans; mais alors ce serait sortir de toutes les spécialités de la loi, et ce n'est pas ce que peut faire une Cour royale. »

M. l'avocat-général Cahier a conclu au rejet.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rendu un arrêt dont voici le texte:

Attendu que l'art. 747 n'a accordé le droit de retour à l'ascendant donateur que dans trois cas: 1° Lorsque l'objet donné existe en nature; 2° Lorsque le prix en est encore dû; 3° Pour l'action en reprise;

Que l'arrêt attaqué a jugé, en fait: 1° Que l'objet donné n'existait pas en nature; 2° Que le prix n'en était pas dû; 3° Et que l'action en reprise avait été consommée, et que dès-lors, en refusant l'exercice du droit de retour, il n'a fait qu'une juste application de l'art. 747;

Par ces motifs, la Cour rejette, etc.

TRIBUNAL DU MANS.

Le commissaire-priseur, qui s'est absenté pendant plusieurs années du lieu de sa résidence, et qui a rempli des fonctions publiques dans un autre lieu, a-t-il néanmoins droit au partage de la bourse commune, jusqu'à l'époque où il a donné sa démission? (Rés. aff.)

Dans notre numéro du 2 février, nous avons déjà rendu compte, en partie, de la cause dans laquelle s'est présentée cette question toute nouvelle. Nous donnons aujourd'hui l'analyse des moyens du demandeur et le texte du jugement rendu par le Tribunal.

Il est vrai qu'après avoir passé au Mans, non pas un mois, mais trois mois, depuis sa prestation de serment de commissaire-priseur, M. Donnay est venu habiter à Paris. Il est vrai encore qu'il a été nommé contrôleur de la garantie, seulement en 1820. Mais ces faits ne pouvaient le priver, a-t-il dit, ni de son titre de commissaire-priseur, ni des droits qui en dérivent.

En 1817, ses confrères n'avaient fait aucune difficulté de l'admettre au partage de la bourse commune, pour les deux premiers mois qui avaient suivi son installation. Depuis, il n'avait cessé de réclamer amiablement, mais en vain, la continuation de ce partage; et, bien que sa demande lui eût toujours paru incontestable, il ne l'a cependant portée devant les Tribunaux qu'après avoir pris l'avis de plusieurs jurisconsultes distingués.

Dans une consultation, signée par MM. Dupin aîné, Duranton, Leroy, avocats à la Cour royale de Paris, et par M. Macarel, avocat à la Cour de cassation, il a été établi que son action était manifestement fondée en droit et en équité; que le règlement du 29 germinal an IX et les ordonnances des 28 février et 26 juin 1816, attachaient au titre et à la qualité de commissaire-priseur le droit de prendre part à la bourse commune, dans tous les cas, et sans subordonner l'exercice de ce droit à la condition que le commissaire-priseur, qui en réclamait le bénéfice, aurait procédé à des ventes comme ses confrères; que les faits articulés par MM. Dreux et Gillet ne pouvaient entraîner contre M. Donnay ni une abdication tacite ou une déchéance de son office, ni une renonciation aux avantages de la bourse commune; qu'un citoyen investi d'une charge, ne peut en être dépouillé et perdre les droits qu'elle lui confère que par une décision volontaire, ou par une destitution prononcée dans les formes légales; qu'enfin son inactivité, loin de nuire à MM. Dreux et Gillet, qui ne s'étaient jamais plaints, leur avait au contraire grandement profité, puisqu'ils avaient fait à eux deux toutes les ventes, et qu'ils avaient ainsi reçu cinq sixièmes au lieu de deux sixièmes, dans le bénéfice des opérations qu'il aurait pu faire et qu'il leur a laissées.

Tels sont les principes constamment adoptés par la chambre des commissaires-priseurs de Paris; ainsi que l'ont déclaré M. le président et M. le secrétaire de cette chambre, dans une espèce de *parère*, qu'ils ont délivré à M. Donnay.

M. Goujeon, avocat du demandeur, a d'ailleurs combattu le moyen tiré de l'ancienne jurisprudence, sous laquelle les bourses communes n'étaient pas instituées par l'autorité publique, mais par la seule volonté de ses membres d'une corporation, dont chacun était maître d'y concourir ou d'y rester étranger.

Voici le texte du jugement:

Considérant, en fait, que le sieur Donnay a été nommé commissaire-priseur au Mans en l'année 1816, qu'en cette qualité il a versé au trésor un cautionnement de 8,200 fr.; que sa prestation de serment a eu lieu au mois d'octobre 1816, qu'il a partagé avec ses collègues alors en exercice, le produit de la bourse commune, pendant deux mois; qu'ayant quitté la ville du Mans au mois de janvier 1817, il a obtenu en l'année 1820, la place de contrôleur de la marque d'or à l'administration de la monnaie;

Considérant que nonobstant son absence, et ses fonctions de contrôleur de la marque d'or, il n'a cessé de conserver sa charge de commissaire-priseur, ne s'en étant démis qu'au mois d'octobre 1825, en faveur du sieur Bedel;

Considérant que par sommation du 1^{er} décembre 1825, ledit sieur Donnay a réclamé des sieurs Dreux, Gillet et Brouard, un tiers des sommes tombées dans cette bourse, à partir du 1^{er} janvier 1817, jusqu'à l'époque de l'installation de son successeur; que sur leur refus de rendre ce compte, et ledit sieur Brouard es-nom et qualité qu'il procède, ayant déclaré s'en rapporter à justice, et ne vouloir prendre aucune contestation, les parties ont remis leurs procédures et titres au greffe, par jugement du mardi 16 janvier présent mois, pour être statué ce que de droit, à l'audience de ce jour;

Considérant en droit, que les circonstances de l'absence dudit sieur Donnay, et de la place de contrôleur de la marque d'or à l'administration des monnaies, révoquant *ad nutum*, enfin du long espace de temps qu'il a laissé écouler sans former de demande en participation à la bourse commune, ne peuvent militer en faveur des défendeurs opposans à la reddition d'un compte, qui leur est imposé par la loi du 26 juin 1816, art. 4, portant que « Les commissaires-priseurs auront une bourse commune, qu'ils y verseront la portion de leurs droits et honoraires fixée par l'ordonnance du 48 février 1815;

Considérant qu'aucune loi ni ordonnance, n'admet d'abdication tacite, ni déchéance de plein droit des fonctions de commissaire-priseur, ni de renonciation tacite à leurs droits, par le défaut d'exercice, que par conséquent le titulaire est toujours propriétaire et fondé de jouir, à ce titre, des droits attachés à son office, dont il ne peut être dépouillé que par une destitution légale, ou par une démission volontaire, qui n'a eu lieu qu'au mois d'octobre 1825, en faveur dudit sieur Bedel;

Considérant que les sieurs Dreux et Gillet n'ont éprouvé aucuns préjudices par le défaut d'exercice dudit sieur Donnay;

Considérant enfin, que le droit à la bourse commune pour moitié est le prix du titre;

Par ces motifs, Le Tribunal jugeant en premier ressort, condamne lesdits sieurs Dreux, Gillet et Brouard, es-noms et qualités qu'ils procèdent, à rendre compte audit sieur Donnay de ce qui doit lui revenir à la bourse commune, ayant droit à un tiers de la moitié des droits et honoraires, que les commissaires-priseurs sont tenus d'y verser, suivant l'art. 4 de l'ordonnance du Roi précitée: lequel compte sera rendu à partir du 1^{er} janvier 1817, jusqu'à l'époque de l'installation du sieur Bedel, son successeur, et ce dans le délai de deux mois, du jour de la signification du présent jugement, sous la contrainte de trois mille francs, devant M. Maricet, notaire au Mans, si mieux n'aiment les parties se régler à l'amiable. En ce qui concerne les frais, le Tribunal condamne lesdits défendeurs à les supporter.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. de Schoonen.)

Audience du 8 février.

Les chansons de Bérenger, devenues si populaires, et qui plusieurs fois ont occupé la justice, ont donné lieu aujourd'hui à de nouveaux débats devant la Cour royale.

Dans la dernière édition qui en a été publiée format in-32, on n'a point inséré les chansons condamnées; mais après la publication on a mis en vente un volume supplémentaire sans nom d'imprimeur, contenant celles qui avaient été mises à l'index. La police fit des recherches et parvint à saisir un grand nombre d'exemplaires chez les sieurs Bigi et Boquet; par suite du procès-verbal, ces deux libraires furent cités devant le Tribunal de police correctionnelle, qui les condamna chacun en 2,000 fr. d'amende et aux dépens, conformément à l'art. 19 de la loi du 21 octobre 1814.

Le ministère public interjeta appel à minima de ce jugement, en ce qu'il n'avait point prononcé la peine de l'emprisonnement portée par l'art. 27 de la loi du 26 mai, et 8 de celle du 17 mai 1819. De leur côté les deux prévenus se rendirent appelans.

M. Joffrès, avocat de Bigi, a déduit les motifs de l'appel formé par son client, et a soutenu que l'art. 19 de la loi du 21 octobre 1814 n'était point applicable à Bigi, puisque d'après ses dispositions l'amende de 2,000 fr. n'est prononcée que contre le libraire qui est possesseur d'ouvrages déjà condamnés; or, dans l'espèce, le prévenu n'est point porteur d'un brevet, et dès-lors aux termes de l'art. 1^{er} de la même loi, il ne peut être considéré comme libraire; il faut donc qu'il le ministère public apportât la preuve que Bigi a vendu des ouvrages condamnés pour que la Cour pût, en donnant de l'extension à la loi, confirmer l'amende prononcée contre lui.

M. Chaix-d'Estanges, avocat de Boquet, a fait connaître à la Cour les circonstances qui militent en faveur de ce jeune homme; il a soutenu que quoique les chansons de Bérenger eussent été trouvées dans la maison qu'il habite, il était constant qu'elles n'étaient pas en sa possession, puisqu'elles étaient déposées dans un magasin loué par un sieur Pamprain, et dont celui-ci avait la clé; que d'ailleurs

il était prouvé par le nombre d'exemplaires saisis qu'il n'en avait point vendu. A l'appui de cette défense M^e Chaix-d'Estanges a produit des actes enregistrés qui constatent la vérité de ses assertions.

M. Tarbé, avocat-général, a combattu le système des prévenus, et motivé son appel à *minimé* sur ce que Bigi et Boquet ayant vendu les chansons condamnées de Béranger, ils devaient être punis, conformément à l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, du maximum de la peine portée contre l'auteur de l'ouvrage incriminé. En conséquence il a requis la confirmation sur le premier point, et en second lieu la condamnation à un an de prison contre chacun.

La Cour, après avoir entendu la défense de MM^{es} Chaix-d'Estanges et Joffrés, sur cette seconde partie de la prévention, a rendu, après trois quarts d'heure de délibération dans la chambre du conseil, un arrêt par lequel, sans s'arrêter à l'appel à *minimé*, elle a confirmé le jugement en ce qui concerne Boquet, et déchargé Bigi de la condamnation prononcée contre lui.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 8 février.

(Présidence de M. de La Hupproy.)

Le 24 août dernier, sur les midi, le nommé Maubert, mendiant de son métier, allant de Villemonde à la maison Blanché, était entré dans un taillis, pour y prendre quelque repos pendant la chaleur du jour. Il dormait et son bâton était à côté de lui. Tout-à-coup, s'il faut l'en croire, un individu, dont il ignorait le nom, mais qu'il connaissait parfaitement pour l'avoir vu, tantôt à Gagny, tantôt à Villemonde et dans les villages environnans, s'approche de lui, s'empare de son bâton et l'en frappe à la tête, en lui criant: «Viens, coquin, il faut que tu me rendes les 10 fr. que j'ai mangés l'autre jour avec ta nièce!» Maubert avait, dans le pays, la réputation de cacher sous ses haillons une bourse bien garnie. Ce jour là cependant il ne portait sur lui que 3 fr. en petite monnaie, qui disparurent sans qu'il puisse affirmer s'ils lui ont en effet été volés par l'assaillant, ou s'il les a perdus dans la lutte. Ce qu'il y a de certain, c'est que Maubert, lorsqu'il revint chez lui, était gravement blessé à la tête. Le sang coulait avec abondance et perçait même l'appareil mis sur ses blessures.

Maubert donna le signalement de celui qui l'avait arrêté; c'était un homme du pays, assez gros et portant des favoris roux fort épais. Mille bruits circulaient dans le village. Les uns accusaient le nommé Jacques, les autres le nommé Filaire. Le maire les fit comparaître devant Maubert, qui reconnut pas Jacques, mais, au contraire, signala sur le champ Filaire comme étant celui qui l'avait frappé. Les choses en étaient pourtant restées là, lorsque Filaire, pour faire cesser les bruits injurieux qui couraient sur son compte; porta plainte en calomnie contre Maubert. La prétendue calomnie parut à la justice mieux fondée que la plainte, et Filaire fut arrêté.

Traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises, il a invoqué un *alibi*; il a soutenu que le 24 août, depuis dix heures et demie jusqu'à deux heures, il était resté à boire dans le cabaret du nommé Lépine. Deux femmes affirment cependant l'avoir vu sur la route de Villemonde à la Maison-Blanche, entre midi et une heure, les bras nus et marchant comme un homme pris de vin. Le cabaretier Lépine a bien vu Filaire dans son cabaret le 24 août dernier; mais il ignore s'il y est resté depuis dix heures jusqu'à deux.

D'un autre côté, deux témoins à décharge sont venus attester qu'ils avaient entendu Maubert leur dire qu'il n'était pas bien sûr que ce fut Filaire qui l'eût attaqué et qu'il donnerait 50 fr. pour n'avoir pas entamé cette affaire là. «J'en ai encore l'esprit bien récent», a dit le premier témoin, le nommé Bargeot, car, même à l'époque, je mangeais des échalottes et je buvais de l'eau.»

Maubert, assis auprès du bureau, en costume de mendiant, et armé de son grand bâton, nie avoir tenu ce propos. M. le président, s'écrit Bargeot, demandez-lui donc lequel de nous deux connaît le mieux le huitième commandement de Dieu. C'est un imposteur! Moi je m'appelle Bargeot de mon nom, et je suis homme d'honneur!

Le second témoin, int rompu par Maubert, reprend avec vivacité: «Je vous demande la parole, citoyen président!»

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Bayeux, qui a semblé la réduire à de simples violences exercées sur la personne du mendiant Maubert.

L'accusé défendu par M^e Angenoust a été acquitté.

Les villageois accourus pour assister à ces débats paraissaient peu favorables à Maubert, qui ne pourras sans doute plus aller quêter son pain de porte en porte dans ces cantons. C'est un mendiant ruiné!

POLICE CORRECTIONNELLE (7^e chambre).

(Présidence de M. Bavoux.)

Audience du 2 février.

M^{me} Pilet est une fort mauvaise voisine; déjà elle a été condamnée pour diffamation à 25 fr. d'amende, et cependant cette petite correction n'a pu changer son humeur acariâtre; tous les jours ce sont des scènes nouvelles et le propriétaire de la maison, où elle loge, a toutes les peines du monde à rétablir la bonne harmonie dans son petit empire.

Sur le même carré que la femme Pilet est venu loger le sieur Croizat, peigneur-coiffeur; la jouissance d'une terrasse et celle du carré, a donné naissance à de nombreuses contestations entre les deux locataires; il serait impossible de rapporter tous les faits énumérés

à l'audience avec une rare volubilité par M^{me} Pilet. Enfin la mésintelligence qui ne s'était encore manifestée que par des injures bien grossières, éclata d'une manière plus positive le jour des couches de M^{me} Croizat.

Ce jour là M^{me} Pilet fit beaucoup plus de bruit qu'à l'ordinaire dans son appartement. M. Croizat vint frapper à sa porte pour la prier de ne pas troubler le repos de sa femme; on lui répondit par des injures et on lui ferma la porte au nez. Quelques instans après, il rencontra dans l'escalier la dame Pilet et sa bonne; alors une querelle très vive s'engagea. Si l'on en croit M^{me} Pilet, c'est M. Croizat qui le premier lui porta des coups dont elle a offert de montrer les traces au Tribunal. M. Croizat, au contraire, s'est plaint d'avoir été victime de la méchanceté de ses adversaires qui lui ont brisé sur la tête et sur les reins deux pots à l'eau dont elles étaient armées.

Après avoir entendu les récits compliqués des deux parties qui étaient à-la-fois prévenues et plaignantes, le Tribunal, considérant que les voies de fait étaient réciproques, a renvoyé les plaideurs dos à dos, en compensant les dépens.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE MARITIME DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

Le 4 janvier 1827, le sieur Payol, matelot au dépôt général des équipages de ligne, caserné sur le *Sceptre*, reçoit l'ordre du caporal Piague de balayer la chambre. Celui-ci n'ayant été reçu caporal que depuis quelques jours et n'étant pas encore décoré de ses galons, Payol ne crut pas devoir lui obéir. Au surplus, il lui fit observer qu'il sortait de l'hôpital et que d'ailleurs il n'était pas de *gamelle*. Le matelot Laurent se réunit à son camarade et déclare que Payol étant malade, il ne doit pas balayer. Alors arrive le caporal Barnaud, qui voyant que son collègue ne pouvait parvenir à faire exécuter les ordres qu'il donnait, prend sa place, présumant que gradé depuis plus long-temps son autorité ne serait pas méconnue. Mais réitérer l'ordre d'obéir et prendre violemment Payol au collet fut l'affaire d'un instant. Laurent saisit à son tour le caporal Barnaud pour lui faire abandonner son camarade; une lutte s'engage et le désordre est encore augmenté par le caporal Jean, qui croit devoir intervenir. Trop agité pour bien mesurer ses actions, il paraît qu'il saisit violemment Laurent par sa cravate, tandis que de l'autre main il écartait de lui Barnaud. Laurent alors se débat et lance au caporal Jean deux coups de pied, dont un seul l'atteignit au bas ventre, mais n'occasiona aucune douleur.

Deux hommes de garde se présentent; ils ne suffisent pas pour se rendre maîtres de Laurent, et les caporaux se réunissent à eux. Alors Laurent se débat et lance des coups qui, fort heureusement, n'atteignent personne. «Vous êtes des brigands, des scélérats, des voleurs, leur dit-il; et paraissant s'adresser à Jean: Tu es un voleur de ration, un voleur d'ordinaire, tu as volé la Cayenne.» Ce dernier caporal étant le plus animé, était aussi celui qui faisait le plus d'efforts pour arrêter Laurent, et sa veste se trouva déchirée sans qu'on puisse préciser l'instant où le fait a eu lieu. Enfin on force le prévenu à descendre du bâtiment pour aller à la salle de police qui se trouve à terre; il s'arrête à une chaîne, et la saisissant fortement il ne veut plus avancer. Jean, irrité du coup qu'il a reçu et des injures que Laurent lui a adressées, lui lance un coup de pied qui l'atteint à l'épaule; Laurent se saisit d'une pierre et paraît la diriger sur Jean; mais sa grosseur ne lui permet pas de la faire parvenir jusqu'à lui.

Enfin il est conduit à la prison, d'où on le retire bientôt pour le cramponner sur le pont, où il est resté, les mains liées derrière le dos, jusqu'à la nuit close, dans une immobilité forcée. En le déliant de cette posture, a dit l'adjudant, nous le croyions mort; son corps était roide et semblait gelé.

C'est à la suite de ces faits que le nommé Laurent, âgé de vingt-un ans et demi, a comparu le 31 janvier devant le conseil, présidé par M. Fouque, capitaine de vaisseau, sous la double prévention de voies de fait envers les caporaux Barnaud et Jean, et d'injures envers ce dernier.

M. Leclère, capitaine d'artillerie de la marine, a soutenu l'accusation et a conclu, en vertu de l'art. 15 de la loi de brumaire an V, à la condamnation de Laurent à la peine de mort.

M^e Feraud, avocat, chargé de la défense de l'accusé, a d'abord présenté quelques considérations sur le système d'obéissance passive qui, nécessaire dans l'armée, ne peut pas être cependant interprété dans ce sens que les soldats doivent être des esclaves. Il a soutenu que ce principe aurait alors pour conséquence déplorable l'abrutissement du cœur du soldat, chez lequel on doit s'efforcer de conserver un germe de dignité et d'honneur. Il ne faut donc pas se révolter contre cette idée qu'il est permis à un inférieur de présenter quelques légères observations à un supérieur qui lui donne un ordre, pourvu qu'il les fasse avec modération et décence. D'un autre côté si le soldat doit obéir, le chef doit se conduire à son égard avec les égards, les ménagemens que sa qualité même d'inférieur exige.

Entrant ensuite dans la discussion du fond, M^e Feraud a fait ressortir l'inconvenance de la conduite des caporaux à l'égard de Payol et des prévenus; ils les ont violentés, ils se sont mis sans nécessité en lutte avec leurs subordonnés; ils les ont maltraités; et trouvant là une provocation suffisante, il a établi que le nommé Laurent avait pu un instant oublier sa position à l'égard de Jean, qui l'oubliait lui-même. Quant aux injures, elles ne pouvaient avoir aucun caractère grave, puisque Laurent ne connaissait le caporal Jean que depuis trois jours, et qu'ils n'avaient jamais été en relation. La colère,

l'irritation dans laquelle il se trouvait, peut seule expliquer les mauvais propos qui sont sortis de sa bouche.

Cette plaidoirie, qui a attiré à M^e Féraud les éloges de l'auditoire, n'a pas été cependant couronnée d'un plein succès. Les faits étaient trop graves pour qu'on renvoyât purement et simplement le prévenu à son corps. Acquitté à l'unanimité sur la question relative aux voies de fait, il a été, à la majorité de cinq voix contre deux, déclaré coupable d'injures envers ses supérieurs, et condamné à cinq ans de fers.

— Le même conseil a jugé dans une de ses précédentes séances le nommé Rossignol, soldat au 2^e régiment d'infanterie de marine, prévenu de cris séditieux. Se trouvant aux fers dans la cour de sa caserne, et dans un état d'ivresse bien établi, Rossignol se prend de dispute avec quelques-uns de ses supérieurs présents; il les accuse de mener les soldats comme des forçats, et autres propos de cette nature; il dit qu'il ne veut plus servir avec eux, et pendant cette dispute il profère à plusieurs reprises le cri de *Vive l'Empereur!*

M^e Isnard, avocat, défenseur du prévenu, a soutenu que maintenant ce cri ne pouvait plus présenter aucun danger, et d'ailleurs que le lieu où il avait été proféré n'était pas un lieu public; car une caserne, où on ne peut entrer sans permission, est une maison d'habitation, qui n'est commune qu'aux individus qui composent le régiment, et où le public ne peut être admis.

Le conseil en a décidé autrement, et a condamné Rossignol à un an et un jour de prison.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Voici quelques détails sur les derniers momens des nommés Heurtaux et Daguet.

Les condamnés sont arrivés au Bourgtheroulde samedi dernier, un peu avant midi. L'exécution a eu lieu à midi trois quarts sur la place publique. L'affluence était considérable. On porte à 10,000 le nombre des personnes que cette exécution avait attirées de toutes les communes environnantes, et surtout d'Elbeuf.

Les deux condamnés sont partis de la Maison de Justice de Rouen samedi à trois heures du matin. Lorsque, une heure et demie auparavant, ils furent éveillés en présence des gendarmes, Heurtaux dit tranquillement, en se frottant les yeux: *C'est donc pour aujourd'hui; eh bien! autant aujourd'hui que demain!* Daguet recommanda et pria même que *surtout on ne lui fit pas de mal.*

Pendant le trajet de Rouen au Bourgtheroulde, par le Pont-de-l'Arche, ils se sont entretenus avec les gendarmes qui les accompagnaient dans la voiture. Ils ont toujours soutenu leur innocence. Daguet paraissait moins résigné que Heurtaux, et quelques larmes se sont échappées de ses yeux, lorsqu'en arrivant au Bourgtheroulde et apercevant l'échafaud, on les conduisit à la prison.

Enfin, à midi trois quarts, ils en sont sortis à pied, accompagnés des dignes ecclésiastiques de Rouen qui leur ont prodigué les secours de la religion. Daguet est monté sur l'échafaud avec assurance. Au moment où il recevait la mort, Heurtaux regardait froidement l'exécution; ceux qui l'accompagnaient, poussés par un sentiment d'humanité, lui firent détourner la tête. A son tour il parut; il s'inclina de côté pour voir les restes du corps de son complice dans le panier où il était tombé; il se redressa, et, s'adressant au peuple qui l'entourait, il dit d'une voix assurée: *Mes amis, dites un Pater et un Ave pour moi; je meurs innocent.* Un instant après il avait cessé de vivre.

— M. Servan de Sugny, frère de l'avocat de ce nom à la Cour royale de Lyon, a été nommé juge-auditeur à Gex.

— Le sieur N....., habitant de la commune de la Colle, était très mal dans ses affaires et chaque jour il était menacé d'une expropriation. Après avoir cherché, mais inutilement, tous les moyens de se tirer d'embaras, il prit une horrible résolution. Sa sœur, veuve, a un fils unique qui doit bientôt se marier; ses biens alors passeront à ses enfans ou à sa femme. S'il périt, au contraire, sa succession revient à sa mère avec laquelle les arrangemens sont pris. Elle se retire chez son frère qui se charge de la nourrir jusqu'à la fin de ses jours et les biens du défunt servent à payer les créanciers. La mère consent à tout, et dans la nuit du 11 au 12 janvier le crime est consommé. On ne peut qu'applaudir au zèle des autorités, qui bientôt ont mis les prévenus sous la main de la justice. Cette mère dénaturée, confrontée avec le cadavre de son fils, n'a pas versé une larme et à même constamment déclaré qu'elle ne le reconnaissait pas. L'oncle avait pris la fuite; mais il a bientôt été arrêté dans la ville de Draguignan.

— Dans le bourg de Cagnes (Var), une jeune fille de huit ans a été aussi la victime de la cupidité de ses collatéraux. Le sieur N..... avait un fils en faveur duquel il avait fait un testament; mais bientôt il convole en seconde nœces, et son premier acte est l'annulation du premier testament, qu'il remplace par un nouveau, soit en faveur de sa femme, soit en faveur des enfans à naître; une fille est le fruit de cette nouvelle union. Le fils se voyant ainsi frustré des avantages, qu'il espérait dans la succession paternelle, trame le complot qu'il a enfin tenté de mettre à exécution. C'est le 1^{er} janvier, sur les neuf heures du soir, que la jeune fille a reçu dans le côté un coup de couteau ou de tout autre instrument tranchant. Heureusement qu'un os a arrêté le coup et de prompts secours l'ont bientôt ramenée à la vie. Quoique la clameur publique paraisse désigner le

véritable coupable, l'autorité a cru néanmoins devoir arrêter son beau-frère, parce que la victime déclara l'avoir reconnu à sa casquette. Mais celui-ci invoque un *alibi* et prétend, au surplus, que la casquette qu'il portait habituellement était en possession de son beau-frère depuis plus de quinze jours. La justice instruit.

PARIS, 8 FÉVRIER.

— Toussaint, petit vieillard, à la figure joviale, paraissait aujourd'hui devant la police correctionnelle, accusé de cris séditieux et de voies de fait envers un soldat de la garde royale en faction.

« J'étais en faction devant les cuisines de M^{me} la Dauphine, a dit ce militaire. Un petit homme déboucha du passage Delorme, criant, chantant et gesticulant. Il s'approcha de moi en disant: *Le feu au Château! le feu au Château!* Comme j'ai trois alertes, le feu, le bruit et la générale, je regardai à toutes les fenêtres et je ne vis rien. L'homme que voici criait toujours et entremêlait ses cris d'injures contre *Sa Majesté*. Il ajoutait: *Ça ira! les Beauharnais ne sont pas tous morts; et allez donc!* Je voulus l'arrêter; mais il me donna un coup de poing qui m'épatta, et je saignai jusqu'à la fin de ma faction. »

« — Je vais, M. le président, a dit à son tour le prévenu, vous dire tout naïvement l'affaire. Je ne me souviens pas d'un mot de tout cela; mais pour avoir crié au feu, et avoir injurié S. M. Charles X, cela n'est pas possible. Voyez-vous, M. le président, quand j'ai une goutte dans la tête, je suis le bouffon de tout le monde. Dans la société (en montrant le public), il y a peut-être bien des gens qui connaissent le pauvre Toussaint; c'est le Talma du quartier. — Declame donc, me dit l'un; je declame, et voilà un petit verre. — Chante donc, me dit un autre; je chante, et voilà encore un petit verre. Enfin le vin blanc, le vin rouge, et la goutte se mêlent ensemble; j'ai la tête assez légère, et je l'ai bientôt tournée tout-à-fait. Tous les polissons du faubourg se mettent alors après moi; l'un me tire à droite, l'autre me tire à gauche, et moi je ris. Les voisins se mettent aux portes, et chacun dit: *C'est Toussaint qui est en goguette, nous allons rire.* Et moi je ris. Mais je suis honnête homme, et jamais je n'ai de mauvaises pensées contre le Roi. Bien au contraire, quand je declame, ils m'appellent Talma, et moi je réponds: *Talma est mort; mais les bons Français sont toujours là.* »

M. le président: Vous voyez où l'ivresse vous conduit; déjà une première fois vous avez été condamné à six jours de prison pour cris séditieux.

Toussaint: C'est bien malheureusement vrai; mais que voulez-vous? J'ai la tête si légère.

Le Tribunal, considérant les faits reprochés à Toussaint, comme prouvés, l'a condamné à un mois de prison et 16 fr. d'amende.

— Une patrouille de gendarmerie rencontra, il y a quelque temps, au milieu de la nuit, rue St.-Denis, un homme portant sous son bras une chaise. Une promenade à cette heure, avec un pareil meuble, parut étonnante au chef de la patrouille qui arrêta l'individu. Il déclara qu'il avait pris cette chaise sous les piliers des halles. Cet homme, qui s'appelle Lécuyer, a comparu aujourd'hui devant la police correctionnelle.

« Je suis honnête homme, a dit Lécuyer, en pleurant, je revenais de l'enterrement de ma tante et comme j'étais un peu triste, j'avais bu quelques verres de vin. A force de marcher de côté et d'autre, j'étais fatigué; j'ai pris cette chaise pour me reposer; mais je ne vous lais pas la voler. »

Cette défense n'a pas été accueillie par le Tribunal, qui admettant toutefois des circonstances atténuantes, résultant de la bonne conduite antérieure du prévenu, ne l'a condamné qu'à huit jours de prison.

— Le Tribunal de première instance (3^e chambre) s'est occupé d'une demande en séparation de corps, formée par M^{me} D...., pour sévices graves, et surtout pour inconduite de son mari. Nous passerons sous silence les faits scandaleux de cette cause, qui a été plaidée par M^e Bénazet, jeune avocat, avec toute la réserve et la convenance qu'exigeaient la dignité du Tribunal et la présence du public. L'affaire a été renvoyée à samedi prochain pour entendre M. l'avocat du Roi.

— C'est par erreur qu'on a désigné M. le baron Saint-Clair comme devant être traduit devant la Cour d'assises. On se rappelle qu'il a comparu devant cette Cour le 25 novembre comme accusé de faux en écriture authentique, et qu'il a été acquitté.

— M. Nanteuil a ouvert chez lui, lundi 5 février, un *Cours d'éloquence parlée* appliquée à tous les genres de littérature.

Ce cours en douze séances aura lieu les *lundis* et *vendredis*. Le prix de l'abonnement est de 20 fr. pour les douze séances.

On souscrit tous les jours chez le professeur, place Vendôme, n^o 23.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — *Déclarations du 8 février 1827.*

Dumont, négociant, rue Jean-jacques Rousseau.

Jacquet, négociant en vins, à Bercy.

Milhès, femme Leparée-Maurio, tenant estaminet rue Montesquieu, n^o 7.

Ginier, maître maçon, rue Joquelet, n^o 3.